



**Le Conseil communal
de la
Commune de Milvignes**

Arrêté relatif à la réglementation tarifaire de la vente d'eau

Le Conseil communal de la commune de Milvignes ;

Dans sa séance du 28 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014 ;

Vu la charge du chapitre « Approvisionnement en eau » (71010) budgétisée pour 2026, soit CHF 2'110'400.- ;

Vu l'avance « Financement spécial, eau potable » 2900100, figurant au bilan par CHF 235'406,17 ;

Vu la réserve « Financement spécial, eau potable » 2900100, figurant au bilan par CHF -.- ;

a r r ê t e

Généralités

Article premier :

¹L'eau est vendue selon une tarification comprenant une taxe de base et un prix de consommation.

²Toutes les installations sont équipées d'un système de comptage.

³Toute fraction de mois compte pour un mois.

⁴La facture est établie par unité de compteur.

⁵Le cumul de deux ou plusieurs appareils de mesure ne pourra pas être pris en considération.

Tarif clients privés

Article 2 :

Ce tarif est applicable à tous les abonnés et se compose :

- a) D'une taxe d'abonnement fixe mensuelle représentant une participation aux charges financières fixées en fonction du diamètre du compteur ;
- b) D'un prix du m³ d'eau consommé.

Taxes de base

Article 3 :

La taxe d'abonnement mensuelle est fixée comme suit (hors TVA):

Diamètre du compteur 15 mm	CHF	10.-	/mois
Diamètre du compteur 20 mm	CHF	15.-	/mois
Diamètre du compteur 25 mm	CHF	30.-	/mois
Diamètre du compteur 32 mm	CHF	60.-	/mois
Diamètre du compteur 40 mm	CHF	100.-	/mois
Diamètre du compteur 50 mm	CHF	200.-	/mois
Diamètre du compteur 65 mm	CHF	300.-	/mois
Diamètre du compteur 80 mm	CHF	420.-	/mois
Autres diamètres du compteur		sur	demande

Prix du m ³ d'eau	Article 4 : Le prix du m ³ d'eau est fixé, selon l'avis du Surveillant des prix, à CHF 1,35 (hors TVA).
Tarif chantiers	Article 5 : ¹ Ce tarif est applicable à toutes les installations provisoires et de chantiers ² Il se compose : a) D'une taxe de base chantier de CHF 50.-/mois (hors TVA); b) D'un prix du m ³ d'eau consommé, au sens de l'article 4.
Prix par compteur (exception)	Article 6 : ¹ Les travaux de mise en eau, de vidange, de pose et de dépose de compteurs pour les jardins et installations provisoires s'effectuent à la charge de l'abonné, à raison de CHF 40.-/compteur (hors TVA). ² Les installations non encore équipées d'un compteur seront facturées sur la base d'un montant déterminé de cas en cas par le Conseil communal.
TVA	Article 7 : La TVA s'ajoute aux présents tarifs.
Sanction	Article 8 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
Autres dispositions	Article 9 : Dès cette date, il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.

Au nom du Conseil communal

La présidente : La secrétaire :

S. Platz Erard

R. Kurowiak

Colombier, le 28 janvier 2026